

REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE

ARTICLE 1^{er}

Le S.M.I.E.C. a pour objet l'organisation et la mise en œuvre de la Santé au Travail, conformément aux dispositions des articles [L 4621-1 et suivants du Code du Travail](#) et aux textes pris pour leur application.

Son but est de promouvoir et de réaliser, à tous les échelons de ses ressortissants, l'application des textes à l'intérieur ou à l'extérieur des entreprises et de s'intéresser, en outre, à toutes les questions relevant de la Santé au Travail.

Le S.M.I.E.C. met à la disposition des adhérents les moyens de respecter leurs obligations, mais chaque adhérent demeure cependant responsable de l'application de la Santé au Travail au sein de son propre établissement.

ARTICLE 2.

Le S.M.I.E.C. est administré par un Conseil d'Administration dont le Président et le Vice - Président en détiennent les pouvoirs. Ils peuvent déléguer une partie de leurs responsabilités, notamment de gestion, au directeur du S.M.I.E.C., nommé par eux.

ARTICLE 3.

Le présent règlement intérieur a pour mission de fixer les buts, l'organisation générale, les conditions d'admission, le fonctionnement et les obligations mutuelles tant du S.M.I.E.C. que de ses ressortissants.

ARTICLE 4.

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui est le seul habilité à le modifier.

II. ADHESIONS – RADIATIONS

A – Conditions d'adhésion

ARTICLE 5.

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts peut adhérer au S.M.I.E.C. en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

ARTICLE 6.

L'adhésion de l'employeur l'engage à respecter les obligations qui découlent :

- des statuts,
- du Règlement Intérieur du S.M.I.E.C.,
- des prestations législatives et réglementaires dans le domaine de la Santé au Travail.

Le S.M.I.E.C. délivre à l'adhérent un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de cette adhésion et le numéro sous lequel l'adhérent est immatriculé.

ARTICLE 7.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

B – Participation aux frais de fonctionnement

ARTICLE 8.

Tout adhérent est tenu au paiement :

- d'un droit d'entrée
- des cotisations appelées par le S.M.I.E.C.

Ce droit d'entrée et le montant des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.

Les cotisations sont dues annuellement :

- pour les adhérents de moins de 10 personnes, les cotisations sont payées en un versement annuel au mois de janvier de chaque année.
- pour les adhérents dont l'effectif est de 10 personnes et au-delà, le règlement s'opère au début de chaque trimestre civil pour le 15 de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'assiette de la cotisation est un pourcentage indexé sur les salaires plafonnés de la Sécurité Sociale. Actuellement, ce taux est de 0.40%. En cas d'excédent le Conseil d'Administration pourra décider d'un ajustement sous forme d'un avoir déduit sur le premier appel de cotisations qui suit l'exercice. Le taux d'appel des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Un abattement sur le montant global des cotisations est applicable dans les cas suivants :

- 5% pour les adhérents dont les examens médicaux de leurs salariés s'effectuent au siège du S.M.I.E.C.
- 5 % pour les adhérents qui mettent un cabinet médical à la disposition du Médecin du Travail dans leur entreprise.
- 10 % pour les adhérents qui mettent un cabinet médical et une infirmière à la disposition du Médecin du Travail dans leur entreprise.
- pour les entreprises dont les salariés sont vus en Centre Mobile une majoration est appliquée.



Dans le cas de salariés embauchés à temps partiel, ainsi que les nouveaux adhérents (entreprises nouvellement créées) et les apprentis, une cotisation minimum par salarié est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration. Une régularisation sera, éventuellement, effectuée en fin d'année de manière à ce que la cotisation annuelle ne soit pas inférieure au produit de la cotisation minimale par le nombre de visites médicales effectuées.

ARTICLE 10.

Les cotisations ont pour but d'assurer la couverture des frais de fonctionnement du S.M.I.E.C. pour satisfaire, dans les meilleures conditions, aux obligations découlant des prescriptions législatives et réglementaires sur la Santé au Travail.

ARTICLE 11.

Le S.M.I.E.C. a la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents et des bases sur lesquelles le montant de la cotisation a été calculée, notamment par la présentation des déclarations fournies à l'URSSAF et aux caisses de congés payés en ce qui concerne le bâtiment.

ARTICLE 12.

Les bordereaux d'appel de cotisations aux adhérents précisent les bases de calcul, les périodes de référence, le mode de paiement et la date à laquelle le règlement doit être effectué.

ARTICLE 13.

En cas de non règlement des cotisations dues dans les délais d'appel, un premier rappel est adressé à l'adhérent.

En cas de non paiement à l'issue de ce premier rappel, le S.M.I.E.C. mettra l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Si cette deuxième mise en demeure se révèle également infructueuse, le S.M.I.E.C. peut prononcer à l'encontre du débiteur son exclusion sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes dues. L'échéance passée, les cotisations pourront être majorées des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal et des frais supplémentaires engagés pour leur recouvrement.

Une nouvelle adhésion de l'employeur ne pourra être envisagée qu'après le recouvrement intégral de l'ensemble de la créance.

C – Radiation

ARTICLE 14.

L'adhérent voulant suspendre son adhésion ou démissionner doit en aviser le S.M.I.E.C. La démission prend effet à l'expiration du trimestre suivant pour les entreprises de plus de 10 salariés ou à la fin de l'année pour les autres.

Pour valider cette démission, le S.M.I.E.C. envoie à l'adhérent, un bulletin de radiation qui devra être retourné dûment rempli et signé dans un délai d'un mois. En cas de non retour de cette pièce dans les délais requis, la radiation est considérée comme définitive.

ARTICLE 15.

Outre le cas visé à l'article ci-dessus et à l'article 13, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du Règlement

Intérieur. En cas de radiation pour non paiement des cotisations, le nouveau droit d'entrée est fixée à une demi-année de cotisations.

III. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE S.M.I.E.C.

ARTICLE 16.

Dans le cadre d'une politique d'amélioration de la Santé au Travail reposant sur la pluridisciplinarité, le S.M.I.E.C. met à la disposition de ses adhérents les moyens médicaux, techniques et organisationnels permettant de prévenir les risques professionnels et d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 17.

Le Médecin du Travail consacre le tiers de son temps à l'action sur le milieu du travail. Il participe à des enquêtes épidémiologiques nationales, à des actions collectives à l'échelle de la région ou du Service et à un suivi des conditions de travail de l'entreprise.

Il coordonne les moyens mis en place dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire par le S.M.I.E.C., les entreprises bénéficiant ainsi de stages de formation en secourisme et en prévention des risques liés à l'activité physique, de météorologie des nuisances et d'analyses ergonomiques, toxicologiques et d'hygiène industrielle. Au cas où il y aura recours à des IPRP extérieurs, ils seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 18.

Le S.M.I.E.C. assure notamment les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de Santé au Travail, à savoir :

- les examens d'embauchage ([Art. R4624-10 du Code du Travail](#)) ;
- les examens périodiques effectués tous les vingt quatre mois ([Art. R4624-16 du Code du Travail](#)) ;
- les examens en surveillance médicale renforcée renouvelés annuellement ([Art. R4624-17 du Code du Travail](#)) ;
- les examens à la demande ([Art. R4624-18 du Code du Travail](#)) ;
- les examens de reprise du Travail ([Art. R4624-21 du Code du Travail](#)).

ARTICLE 19.

Les Examens complémentaires demeurent à la charge de l'employeur tel que prévu à l'article [R4624-26 du Code du Travail](#).

ARTICLE 20.

Le S.M.I.E.C. satisfait également gratuitement aux demandes de consultations dont il est saisi par l'employeur ou le salarié agissant de leur propre initiative.

ARTICLE 21.

Le temps passé par le salarié pour les visites et examens est à la charge de l'employeur.

ARTICLE 22.

Le S.M.I.E.C. prend toutes dispositions pour permettre au Médecin du Travail de remplir sa mission telle qu'elle est prévue aux articles [R4623-1 et suivants du Code du Travail](#).

ARTICLE 23.

Le Médecin du Travail exerce sa mission dans les conditions prévues aux articles [R4623-1 et suivants du Code du Travail](#). Une liste d'entreprises adhérentes lui est confiée annuellement et il assume personnellement l'entière responsabilité de l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 24.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que le secret médical soit respecté :

- dans les locaux mis à disposition du Médecin du Travail ;
- en ce qui concerne les dossiers médicaux ;
- en ce qui concerne le courrier ou tout autre document relevant de la confidentialité.

Le secret professionnel est imposé à l'ensemble du personnel du S.M.I.E.C. tel qu'il est prévu par les articles 378 et 418 du Code pénal.

ARTICLE 25.

Toute entreprise recevant du courrier destiné au Médecin du Travail ne doit, sous aucun prétexte, le décacheter. Seul le Médecin du Travail peut en prendre connaissance ou, sur sa demande, une personne astreinte au secret professionnel.

IV. ORGANISATION DU S.M.I.E.C.

A – Convocations aux examens

ARTICLE 26.

Il appartient à l'employeur :

- de fournir la liste du personnel devant passer les examens médicaux ;
- de veiller à ce que tous les salariés soient convoqués selon la périodicité annuelle ou bi-annuelle résultant de la classification en SMR (Surveillance Médicale Renforcée) et SM (Surveillance Médicale). Cette classification peut être établie en concertation avec le Médecin du Travail ;
- de préciser la composition du personnel affecté à des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière tel que prévu dans les textes ;
- de faire connaître sans délai les visites d'embauchage ;
- de faire connaître sans délai les visites de reprise du travail.

La convocation nominative des salariés est faite sous la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 27.

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux sont définies par convention passée entre le S.M.I.E.C. et l'adhérent, principalement dans le cas où celui-ci met à la disposition du S.M.I.E.C. des locaux d'examens et du personnel infirmier nécessaire.

Pour les autres adhérents, sauf cas d'urgence, les convocations établies par le S.M.I.E.C. sont adressées à l'employeur au moins une semaine avant la date prévue pour les examens. En cas d'empêchement, l'entreprise doit aviser le S.M.I.E.C. dès réception de la convocation.

Il appartient à l'employeur de prévenir les intéressés au moins 2 jours à l'avance.

Le S.M.I.E.C. ne peut être rendu responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

ARTICLE 28.

Il est nécessaire de rappeler :

- que lorsque ses salariés ne subissent pas les examens médicaux prévus par la loi, l'employeur se trouve en infraction et encourt des sanctions pénales ;
- qu'il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le S.M.I.E.C. dégage toute responsabilité encourue du fait du refus par un salarié de se présenter à l'examen médical.

ARTICLE 29.

Lorsque les salariés d'une entreprise adhérente, dûment convoquée, ne se présentent pas à la visite médicale, le S.M.I.E.C. se met en rapport avec l'employeur pour l'aviser de cette absence afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

Si besoin est, une deuxième et dernière convocation sera adressée à l'adhérent. En cas de nouvelle absence, le S.M.I.E.C. dégage entièrement sa responsabilité quant aux conséquences de ces visites non effectuées.

En cas d'absence non excusée à une visite médicale, il appartiendra à l'entreprise de solliciter un nouveau rendez-vous. Une pénalité sera facturée à l'entreprise sur la base de la cotisation minimale annuelle par salarié.

Si l'annulation de la visite intervient dans un délai de 24 heures précédant le jour de la convocation, il sera facturé une pénalité à l'entreprise sur la base de la moitié de la cotisation minimale annuelle par salarié.

ARTICLE 30.

A la suite de chaque examen, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche précisant son avis sur l'aptitude au poste de travail. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

B - Lieux des examens

ARTICLE 31.

Les examens médicaux ont lieu :

- soit au Siège Social du S.M.I.E.C. ;
- soit à l'un des Centres Fixes organisés par le S.M.I.E.C. ;
- soit à l'un des Centres Mobiles du S.M.I.E.C. ;
- soit dans l'un des locaux mis en place à l'intérieur des entreprises adhérentes et dans ce cas le Médecin du Travail pourra être assisté du personnel infirmier de l'entreprise.

Ces divers locaux répondront aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Le lieu de visite sera précisé par le S.M.I.E.C. à chaque adhérent.

V. PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

ARTICLE 32.

L'adhérent est tenu de se prêter à toute visite du Médecin du Travail sur les lieux de travail lui permettant d'exercer son rôle de prévention des risques professionnels et de surveillance prévue par la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale dans l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le Médecin du Travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 33.

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage du Médecin du Travail.

ARTICLE 34.

L'adhérent doit :

- associer le Médecin du Travail :
 - à l'étude de toute nouvelle technique de production ;
 - à la formation à la sécurité ;
 - à la formation de secouristes,
- consulter le Médecin du Travail sur les projets :
 - de construction ou d'aménagements nouveaux ;
 - de modifications apportées aux équipements.

- informer le Médecin du Travail :
 - de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que leurs modalités d'emploi ;
 - des résultats et mesures effectuées.

ARTICLE 35.

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

Les avis qui lui sont présentés par le Médecin du Travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,

Les propositions qui lui sont faites par le Médecin du Travail en matière de mesures individuelles telle que les mutations ou transformations de postes, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

ARTICLE 36.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un CHS-CT (Comité d'Hygiène et de Sécurité et améliorations des Conditions de Travail), l'employeur doit veiller à ce que le Médecin du Travail, qui fait partie de droit du comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

ARTICLE 37.

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte une question relative à la Santé du Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin du Travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le Médecin du Travail assiste à cette réunion avec une voix consultative.

ARTICLE 38.

Dans chaque entreprise de plus de 50 salariés et, s'il apparaît souhaitable, dans les entreprises de moindre importance, le Médecin du Travail établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il mentionne les caractéristiques de l'entreprise, les consignes qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

VI. COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 39.

Il est constitué, auprès du S.M.I.E.C. Une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions fixées par l'article [D4622-42 et suivants du Code du Travail](#).

ARTICLE 40.

La commission de Contrôle du S.M.I.E.C. est composée de :

- 4 membres titulaires et 3 suppléants représentant des employeurs adhérents,
- 8 membres titulaires et 6 suppléants représentant des salariés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 41.

La commission de contrôle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par son représentant dûment mandaté et le Directeur du S.M.I.E.C. y assiste le Président. Il en est membre de droit.

ARTICLE 42.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercés leurs fonctions pendant trois ans consécutifs ou non, les membres de la Commission de Contrôle bénéficient dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

ARTICLE 43.

La Commission de Contrôle se réunit au moins trois fois par an.

VII. COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 45.

Il est constitué auprès du S.M.I.E.C. une Commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses Membres.

ARTICLE 46.

La Commission Médico-Technique est composée du Président du S.M.I.E.C., et du Directeur, des Délégués Médecins du Service et de l'IPRP.

ARTICLE 47.

Elle se réunit au moins trois fois par an.